

ARRETE TRANSITOIRE CONCERNANT L'UTILISATION DE VAISSELLE PLASTIQUE A USAGE UNIQUE EN CAS D'USAGE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

(Du 14 novembre 2022)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement du marché de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 7 février 1966,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Peseux, du 28 janvier 1996,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Corcelles-Cormondrèche, du 29 avril 1996,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Neuchâtel, du 17 janvier 2000,

Vu le règlement de police de l'ancienne commune de Valangin, du 14 mars 2005,

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

¹ La commune n'octroie ni concession ni autorisation pour des manifestations, marchés ou places de marché, installations saisonnières, terrasses ou dépendances de restaurants, marchands ambulants, activités foraines ou foires, compétitions sportives, notamment, autorisant ou tolérant l'utilisation de vaisselle plastique à usage unique.

² Le Conseil communal peut décider de déroger à ce principe en cas de circonstances particulières rendant son application trop contraignante.

³ Toute personne au bénéfice d'une concession ou autorisation d'usage du domaine public qui y utilise de la vaisselle plastique à usage unique sera punie de l'amende jusqu'à 10'000 francs.

202

Art. 2

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et reste applicable jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune.

² Le Conseil communal est chargé de son exécution.

SANCTIONNE PAR ARRETE DU CONSEIL D'ETAT DU 15 FEVRIER 2023